

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plérin, le 29 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAGOGUE SA

KERGONTRARY
22110 Plounévez-Quintin

Code AIOT : 0005502365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement LAGOGUE SA implanté KERGONTRARY 22110 Plounévez-Quintin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAGOGUE SA
- KERGONTRARY 22110 Plounévez-Quintin
- Code AIOT : 0005502365
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert de granit.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Remise en état

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière a été autorisée par un arrêté préfectoral en date du 5 mars 1976 pour une durée de 30 ans.

Depuis le 26 septembre 2000, la SA Etablissement LAGOGUE est en liquidation judiciaire.

Le 14 octobre 2002, la préfecture prend un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant et du liquidateur judiciaire afin de satisfaire aux conditions de remise en état du site.

Des travaux de remise en état ont été réalisés en 2006. Une inspection, en octobre 2006, constate la réalisation d'une partie des travaux de remise en état mais également que la mise en sécurité du site n'est pas atteinte (fronts de taille non sécurisés, présence de barres à mines en position verticale dans le plan d'eau, absence de signalisation).

Le liquidateur judiciaire a alors mandaté un bureau d'étude afin de l'assister dans la définition et la mise en œuvre des mesures de sécurité du site. Le bureau d'étude a transmis des propositions en 2015.

Ainsi, en 2017, suite aux propositions du bureau d'étude, il a été demandé au liquidateur d'effectuer les travaux pouvant être réalisés qui permettent de réduire les risques pour le public, notamment en rendant plus difficile l'accès à des tiers et en signalant les risques.

La déconsignation d'un montant nécessaire à la réalisation des travaux a été faite en mai 2020.

Compte tenu du temps écoulé entre la première étude de 2015 et 2020 et de l'évolution de la situation au sein de la carrière, un mémoire de réhabilitation et des mesures de mise en sécurité a été rédigé en 2021.

L'inspection du 9 novembre 2023 vise à constater les travaux de mise en sécurité réalisés.

Au vu des constats faits lors de l'inspection du 9 novembre 2023, des éléments en notre possession et de la proposition de mettre en œuvre des servitudes (interdictions de baignade et de défricher), nous pouvons considérer qu'il n'y a pas d'enjeu vis-à-vis de la protection de l'environnement.

Toutefois, au vu du risque résiduel lié à la présence de fronts de taille importants et d'un plan d'eau dans lequel des barres à mines sont présentes, il est proposé la mise en œuvre de servitudes relatives à l'interdiction de baignade et à l'interdiction de défricher sur une bande de 10 m autour du plan d'eau au sein du site de la carrière.

Le présent rapport sera complété par un second rapport à venir, valant procès-verbal de récolement, afin de clore l'autorisation de carrière et soustraire le site à ses obligations ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Constats :

La phase 2 du mémoire en réhabilitation de 2021 proposait et hiérarchisait des mesures à mettre en œuvre afin de sécuriser le site. Le bureau d'étude a donc mandaté des entreprises adéquates pour réaliser ces travaux.

La phase 3 du mémoire en réhabilitation présente les mesures réalisées.

Lors de l'inspection du 9 novembre 2023, l'inspection a constaté les points suivants :

- Le **transformateur** a été retiré, après analyses d'un prélèvement du diélectrique montrant qu'il ne contenait pas de PCB. Le transformateur a été évacué vers une filière spécialisée. Un bordereau de suivi des déchets justifiant de cette élimination a été joint au rapport de 2021.

- Le **plan d'eau** :

- L'**eau** du plan d'eau a été analysée. Les résultats, joints au rapport de 2021, mettent en évidence des valeurs inférieures aux valeurs de l'arrêté préfectoral de 1999 et des seuils de potabilisation.

- Des barres à mines sont présentes dans le plan d'eau.

- **Mise en sécurité du site** :

- La **clôture** endommagée le long de la route départementale n°8 a été remplacée (environ 130m) afin d'empêcher d'accéder au site.

- Des **panneaux de signalisation** (« Accès interdit – Propriété privée ») ont été installés autour de la carrière.

- Il n'a pas pu être constaté la bonne mise en place de la signalisation des **zones dangereuses** (front de taille) du fait de l'accès difficile au site. Toutefois, dans le rapport de 2021, le bureau d'étude a fourni des photos attestant de la mise en place de panneaux « Baignade interdite » en plus de ceux interdisant l'accès.

- Dans le rapport de 2021, le bureau d'étude avait noté que le **portail d'accès** au site n'était plus accessible du fait de la présence d'une végétation dense (ajoncs, ronces...). La mesure de réhausse n'était donc plus nécessaire et n'a donc pas été réalisée. L'inspection a effectivement constaté que ce portail était complètement obstrué par la végétation empêchant tout accès via celui-ci.

Par ailleurs, le bureau d'étude propose les **mesures supplémentaires** suivantes :

« Au regard des travaux réalisés sur le site en décembre 2020 et du risque résiduel lié à la présence de fronts de taille importants et d'un plan d'eau dans lequel des barres à mines sont présentes, EACM propose de mettre en place les restrictions d'usage suivantes :

- Interdiction de baignade au droit du plan d'eau ;

- Maintien d'une bande boisée de 10 m de large autour des fronts de taille pour conserver une barrière végétale limitant l'accès aux fronts de taille.

Ces restrictions concernent une partie de la parcelle n°52 de la section ZM du cadastre de Plounevez-Quintin. Les zones concernées par ces restrictions d'usage sont localisées sur la vue aérienne ci-dessous. »

L'inspection prend acte de cette proposition et propose la mise en œuvre de servitudes relatives à l'interdiction de baignade et à l'interdiction de défricher sur une bande de 10 m autour du plan d'eau au sein du site de la carrière.

Au vu des constats évoqués précédemment, des éléments en notre possession et de la proposition de mettre en œuvre des servitudes (interdictions de baignade et de défricher), nous pouvons considérer qu'il n'y a pas d'enjeu vis à vis de la protection de l'environnement.

Il peut donc être considéré que ses mesures nécessaires à la mise en sécurité du site et à la protection des intérêts mentionnés dans l'article L.511-1 du code de l'environnement ont été mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite